



Site de Rouen 5, rue Schuman CS 21129, 76 174 Rouen Cedex - Tél 02 35 52 31 25
Site de Caen Abbaye aux dames place Reine Mathilde BP 523 14 035 Caen – Tél 02 31 91 21 82
syndicat.cgt@normandie.fr
<https://www.cgtern.fr>

JOURS DE CONGÉS PAYÉS ET DE RTT IMPOSÉS.

Le 20 avril 2020,

Lettre ouverte au Président la Région Normandie, Monsieur Hervé Morin

Suite à la publication au journal officiel de l'ordonnance [n°2020-430 du 15 avril 2020](#) relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

Est inscrit à l'Article 11 de la loi : « permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du Code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la Fonction publique ».

L'ordonnance impose la prise de jours de congés (Réduction du Temps de Travail – RTT ou Congés annuels – CA) aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et permet à l'autorité territoriale d'invoquer la nécessité de service pour imposer la prise de jours de congés supplémentaires, pendant la période de confinement.

Dans les conditions suivantes (art.1) : - entre le 16 mars et le 16 avril 2020 : 5 jours de RTT - entre le 17 avril et le terme de la période d'état d'urgence sanitaire ou à la date de reprise de service de l'agent (présence à son poste de travail) : 5 jours de RTT ou de congés annuels.

Si l'agent ne dispose pas de 5 jours de RTT dans la première période : Nombre de jours de RTT disponibles + jours de CA dans la limite de 6 jours.

Possibilité d'invoquer la nécessité de service pour les agents en télétravail ou assimilé par l'autorité territoriale (art.2) : 5 jours de RTT ou 5 jours de CA (si l'agent ne dispose pas de RTT).

Délai de prévenance (art.1 et 2) : L'agent doit être prévenu par son supérieur hiérarchique dans un délai d'au moins 1 jour franc des dates imposées à prendre après le 17 avril. Les jours de RTT peuvent être pris sur le compte épargne temps (art.3).

Le nombre de jours de congés imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel (art. 1).

Les jours de CA imposés ne compteront pas pour l'attribution des jours complémentaires de fractionnement (art.3).

Une déduction du nombre de jours de RTT ou de CA pris volontairement par l'agent dans la période définie sera faite du nombre de jours imposés (art.4).

En cas de congés de maladie pendant la période définie, une réduction du nombre de jours imposés peut être appliquée par l'employeur (art.5).

Selon la position administrative de l'agent – Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) ou télétravail dans la période de référence : proratisation du nombre de jours de congés imposés.

La CGT note que :

Ce dispositif ne concerne bien évidemment pas les agents dont l'activité est maintenue, les agents en présents ou dans le cadre de PCA, il n'y a que les agents en télétravail sous réserve de nécessité de service qui pourront se voir imposer 5 jours dans la période qui s'ouvre.

L'ordonnance ne s'applique pas « aux agents relevant des régimes d'obligations de service définis par les statuts particuliers de leurs corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps » (art.6).

Le rapport ministériel précise : « Il s'agit principalement des membres du corps enseignant ». Ce qui pourrait signifier que les agents territoriaux dont les missions correspondent au calendrier de vacances scolaires – agents des lycées (notamment) – ne seraient pas non plus concernés. Mais l'ordonnance ne donne pas cette précision.

Par ailleurs, **il faut que ce soit 5 vrais jours de congés payés ou de RTT**, c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'appels téléphoniques ou de Visio pendant cette période.

Ne serait-ce l'ordonnance prévue sur une période définie, aucune réglementation, aucun décret n'est applicable ni transposable à la fonction publique territoriale.

Ni les dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général de droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Cela est rappelé notamment dans l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 et 21 bis appelée loi dite Le Pors ou loi portant droits et obligations des fonctionnaires.

Même la jurisprudence le confirme : la Cour Administrative d'Appel de Versailles n°13VE00926 du 13 mars 2014 a rappelé ce principe général : « aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'autorisent l'administration à placer d'office un agent en congé annuel, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service. »

Pour la CGT, les agents ne sont pas responsables de la crise sanitaire, de la crise du service public et qui ont obligé aujourd'hui à cette période de confinement et de fermetures de nombreux services notamment par manque de moyens de protection.

Dans ces conditions, la CGT condamne un dispositif qui part du principe que les agents en autorisation spéciale d'absence seraient en congés. Encore pire comment considérer que ceux en télétravail sont aussi en congés, alors que depuis le 16 mars c'est la modalité d'organisation du travail de droit commun.

La CGT affirme qu'en aucun cas elle acceptera la pose de congés forcés. Il est inacceptable de penser ou de laisser entendre aux agents que le temps qu'ils passent en confinement serait assimilable à des vacances.. Le confinement ce n'est pas une période de congés annuels !

Pourtant au sein de la collectivité, des décisions ont été anticipées d'imposer la prise d'un nombre de jours de congés et/ou de RTT durant la période du confinement sans aucune réglementation alors en référence.

Y avait t'il urgence à pratiquer ainsi. La réponse est clairement non !

Vous n'êtes pas sans savoir que « Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement souhaite que les instances de dialogue social dans la fonction publique puissent

continuer, au quotidien et dans des délais raisonnables, à exercer leurs attributions, notamment à être informées et à examiner les projets de texte, et que les employeurs publics maintiennent un dialogue social de qualité avec les représentants du personnel.

C'est pourquoi l'ordonnance [n° 2020-347 du 27 mars 2020](#) adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a rendu applicables les modalités de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance.

Désormais, " toute instance de représentation des personnels, quel que soit son statut " peut être réunie à distance à l'initiative de la personne qui préside l'instance. Selon trois modalités : par conférence téléphonique, par conférence audiovisuelle ou par procédure écrite dématérialisée. Ces modalités permettent d'informer les membres de ces instances et de recueillir leurs avis sur des questions et des projets de texte au titre de leurs compétences.

Au principe de la libre administration des collectivités, **la CGT** demande de ne pas appliquer les mesures portant atteinte au Droit du Travail, adoptées dans la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et l'ordonnance [n°2020-430 du 15 avril 2020](#) et :

- ***Ne pas imposer ou modifier les dates d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables ;***
- ***Ne pas imposer ou modifier unilatéralement les dates d'une partie des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) et Compte Épargne Temps (CET) ;***
- ***Ne pas porter la confusion sur la nécessité de service en imposant des congés au regard de ce motif ;***
- ***Ne pas déroger aux règles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical.***

La CGT propose, en cette période particulière liée à la pandémie du Coronavirus, que :

- ***La pose des congés, RTT, congés pénibilité, congés de fractionnement... de l'année 2020 soit possible jusqu'en mars 2021 avec un calendrier validé en **Comité Technique** pour organiser le fonctionnement des services lors du déconfinement ;***
- ***Le Compte Epargne Temps (CET) des agents qui en disposent puisse être alimenté avec les congés restants ;***
- ***Si le CET est plein (60 Jours), avoir une délibération portant à au moins +5 jusqu'à +10 le nombre de jours épargnés.***